

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 001-200070118-20260630-DEL_26_06_30_03-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juin 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 26

Représentés : 9

Absents : 10

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Renaud DUMAY, Président

Étaient présents : Mme Virginie ASPLET, Mme Elise AUCLAIR, Mme Nathalie BEAUDET, M. Christian BEGUET, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Olivier CHATELAIN, M. Romain COTTEY, Mme Caroline CREMILLIEU, Mme Marie-France CURTIL, Mme Christine DESCOURS, Mme Corinne DUDU, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Jean-Charles GALLO, Mme Michelle JAMBON, M. Richard LABALME, M. Gilles LATTARD, M. Dominique MARTIN, M. Lucien MOLINES, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, M. Denis SAUJOT, M. René SUAREZ, Mme Anne TURREL, M. Thomas VANNIER,

Étaient absents : M. Laurent AUBERTIN (pouvoir à M. Richard LABALME), Mme Pauline BEGUET, M. Gaëtan FAUVAIN (a donné pouvoir à Mme Nathalie BEAUDET), M. Paul FERRÉ (a donné pouvoir à Mme Anne TURREL), M. Jérémie GONIN (a donné pouvoir à M. Alain REIGNIER), Mme Catherine GUTIERREZ (a donné pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), M. Jean-Michel LUX (pouvoir à Mme Laure FANGET), M. Benoît PEIGNÉ (a donné pouvoir à M. Gilles LATTARD), M. Didier RUTSCHI (a donné pouvoir à M. Jean-Pierre CHAMPION), Mme Delphine TRONCI (a donné pouvoir à M. Jean-Charles GALLO)

Secrétaire de séance : M. Thomas VANNIER

N°2026/06/30/03 –Attribution d'un mandat spécial et remboursement des frais de mission dans le cadre de la Convention Nationale des Intercommunalités de France à Dunkerque en octobre 2026

Vu les articles L. 5211-14 et L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modifiant la loi n°84-594 du 12 juillet 1984,

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'organisation de la Convention Nationale des Intercommunalités de France les 14, 15 et 16 octobre 2026 à Dunkerque,

M. DUMAY, Président, indique que les dispositions législatives et réglementaires encadrant la notion de mandat spécial conféré aux élus locaux permettent la prise en charge des frais liés à l'accomplissement des missions qu'ils peuvent être amenés à accomplir dans l'intérêt de la collectivité. Il indique par ailleurs que les mêmes dispositions s'appliquent aux agents territoriaux en mission.

Il propose au conseil communautaire d'attribuer un mandat spécial à M. CHAMPION, Vice-Président, à M. FAUVAIN, membre du bureau communautaire, et à lui-même afin de permettre la prise en charge des dépenses et le remboursement des frais réellement payés sur présentation de pièces justificatives et d'autoriser également le remboursement des frais de mission à Mme DELORME, directrice générale des services.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 juin 2026,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ATTRIBUE à Monsieur Renaud DUMAY, Monsieur Jean-Pierre CHAMPION et à Monsieur Gaëtan FAUVAIN un mandat spécial pour se rendre à la Convention Nationale des Intercommunalités de France des 14, 15 et 16 octobre 2026 à Dunkerque,

AUTORISE pour l'exécution du présent mandat spécial la prise en charge directe des dépenses de transport, d'hébergement et d'inscription et le remboursement des frais réellement payés sur présentation des pièces justificatives.

AUTORISE également pour l'agent en mission la prise en charge directe des dépenses de transport, d'hébergement et d'inscription et le remboursement des frais réellement payés sur présentation des pièces justificatives.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 30 juin 2026

Le Président,

Renaud DUMAY